



Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit Bourdeaux
26220 DROME

DELIBERATION

Année : 2025
Numéro : 13
Objet : PFAC

Le mardi 07 octobre 2025, le comité syndical convoqué le 29 septembre 2025 s'est réuni à le Poët-Laval, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur Richard **BOUQUET**, Président.

Étaient présents les délégué(e)s suivants :

Aleyrac :	Dominique ARNAUD .
Bourdeaux :	Mesdames Mireille BRUN , Catherine PEYSSON , monsieur Thierry DIDIER .
Bouvières :	Excusé.
Comps :	Monsieur Jean-Pierre FABRE .
Crupies :	Excusé.
Dieulefit :	Madame Geneviève MORENAS , messieurs Christian BUSSAT , Marc EBERHARD , Sylvain JEAN .
Eyzahut :	Madame Fabienne SIMIAN .
La Béguide de Mazenc :	Messieurs Laurent BARBE ,
Patrick FAYN , Francis MORIN .	
La Roche Saint Secret :	Excusé.
Le Poët-Laval :	Messieurs Jérôme CUCHE , Richard BOUQUET , Patrick CHASSEPOT , Patrice MAGNAN .
Les Tonils :	Excusé.
Montjoux :	Madame Patricia VIOLET , monsieur Philippe PATRY .
Orcinas :	Monsieur Maurice ROUSSET .
Pont de Barret :	Absent.
Rochebaudin :	Messieurs Eric KETLEY .
Salettes :	Monsieur Jean-Marie ICARD .
Souspierre :	Excusé.
Teyssières :	Madame Mireille BLANC .
Vesc :	Monsieur Didier ALAIZE .

Délégué(e)s présent(e)s : 26

Procuration : 6

Quorum : 20

Délégué(e)s excusé(e)s : Mesdames Anne DESLOGES (procuration à monsieur R. **BOUQUET**), Frédérique LECOINTE (procuration à monsieur P. **PATRY**), Camille PERRIN (procuration à madame G. **MORENAS**), messieurs Damien BOMPARD (procuration à monsieur P. **MAGNAN**), Robert LEYMAN (procuration à monsieur Sylvain **JEAN**), Marc-André BARBE, Gaël LEOPOLD (procuration à monsieur L. **BARBE**).



Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit Bourdeaux
26220 DROME

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10 et suivants relatifs à l'assainissement collectif ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement collectif ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») ayant institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 septembre 2012 relative à la PFAC ;

Considérant la nécessité pour le Syndicat d'assurer le financement des investissements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'instaurer une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes et les changements de destination ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

Article 1 – Objet de la participation

Il est institué, une **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** due par tout propriétaire d'immeuble nouvellement raccordé au réseau public d'assainissement collectif, conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique.

Article 2 – Cas d'application

La PFAC est exigible :

- Pour toute **construction neuve**, tout **lot**, tout **logement** non raccordé au réseau public d'assainissement collectif ;
- Pour toute **extension** de construction existante augmentant la surface de plancher ;
- Pour tout **changement de destination** d'un bâtiment entraînant un accroissement de la charge d'assainissement.

Article 3 – Modalités de calcul

1. Pour les constructions neuves, lots ou logements non raccordés :

- **Part forfaitaire** : 1 000,00 € par logement ou par lot ;
- **Part variable** : 22,00 € par mètre carré de surface de plancher créé.

Le montant total de la PFAC correspond à la somme de la part forfaitaire et de la part variable.

2. Pour les extensions ou changements de destination :

- **Montant unique** : 22,00 € par mètre carré de surface de plancher supplémentaire ou nouvellement affectée à l'habitation ou à une activité générant des eaux usées.



Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit Bourdeaux
26220 DROME

Article 4 – Travaux de branchement

Les **travaux nécessaires sur la partie publique du branchement** (depuis le réseau principal jusqu'à la limite de propriété) sont à **la charge du demandeur**, en sus de la PFAC.

Le montant facturé inclura les coûts réels des travaux augmentés de **10 % au titre des frais généraux** (gestion administrative, suivi technique et coordination).

Article 5 – Modalités de perception

La PFAC est exigible à la date du **raccordement effectif** au réseau public d'assainissement. Elle est recouvrée par le Trésor public selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après discussions et délibération, le comité syndical approuve à l'unanimité le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public.

Acte certifié exécutoire du fait de sa publication
et de sa transmission en Préfecture le

Le Président,

Richard Bouquet